

#### **ARTICLE PREMIER - Champ d'application**

Les présentes conditions générales de vente et les conditions tarifaires constituent, conformément à l'article L.441-1 du Code de commerce, le socle unique de la négociation commerciale entre les parties (les présentes conditions générales et les conditions tarifaires étant désignées ensemble les « CGV »). Les CGV ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SUDVIN (le « Fournisseur ») fournit aux acheteurs professionnels (les « Acheteurs » ou l'« Acheteur ») qui lui en font la demande par contact direct, support papier ou électronique, tous vins (ci-après désignés les « Produits »). Elles s'appliquent à l'exclusion de toute autres conditions, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat, à l'exception de celles qui ont été expressément acceptées par écrit par le Fournisseur. Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande. Toute commande de Produits vaudra, de la part de l'Acheteur, l'acceptation sans réserve des CGV. Les renseignements figurant sur les catalogues, grille de cotation, prospectus et tarifs du Fournisseurs sont donnés à titre indicatif et son révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des CGV, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières formalisées par écrit.

#### **ARTICLE 2 – Commandes**

Pour être prise en compte, toute commande doit être passée par écrit par l'Acheteur et matérialisée par l'envoi au Fournisseur d'un bon de commande, d'un courrier, d'un courriel ou d'une télécopie (le « Bon de commande »), contenant les informations suivantes : la référence du Produit, la date de mise à disposition souhaitée, le numéro de commande et les quantités souhaitées (la « Commande »). Une Commande passée par l'Acheteur est réputée ferme et définitive. A réception de la Commande, le Fournisseur s'assurera notamment de la disponibilité des Produits demandés par l'Acheteur au sein de la Commande. D'une manière générale et compte tenu des aléas liés au mode de production des Produits (intempéries, récolte incertaine, etc.), certains Produits pourraient ne pas être disponibles dans les quantités souhaitées. Dans cette hypothèse, aucune pénalité ne pourra être imposée au Fournisseur. Les ventes de Produits ne sont parfaites qu'après réception du Bon de commande du Client au Fournisseur. La confirmation et l'acceptation de la Commande par le Fournisseur résultent de l'envoi à l'Acheteur d'une confirmation écrite par courrier, courriel ou télécopie (la « Confirmation de la Commande »), étant précisé que l'édition et l'envoi de la facture pro forma à l'Acheteur vaudra Confirmation de Commande.

#### **ARTICLE 3 - Conditions tarifaires**

Les prix sont mentionnés net hors taxes sans garantie de durée sur la base des tarifs en vigueur communiqués à l'Acheteur au jour de la passation de la Commande ou, le cas échéant, figurant dans la Proposition commerciale convenue entre les Parties, mis à disposition ou livrés au départ des locaux du Fournisseur et hors tous droits, taxes et contributions pouvant leur être applicable. Tous impôts, taxes, écotaxes, droits ou autres prestations à régler conformément à la réglementation française, communautaire ou d'un pays de transit sont, en sus, à la charge intégrale de l'Acheteur.

Les tarifs du Fournisseur peuvent à tout moment faire l'objet de modifications. Sauf Proposition commerciale adressée à l'Acheteur et sauf tarifs mentionnés, mis à disposition ou livrés au départ des locaux du Fournisseur, les tarifs applicables à une Commande sont ceux en vigueur au jour de la réception par le Fournisseur de la Commande de l'Acheteur.

Les conditions de validité des offres du Fournisseur sont détaillées sur le devis remis à l'Acheteur ou aux termes de la Proposition Commerciale convenue entre les Parties. Toute Commande intervenant hors de ces conditions doit faire l'objet d'un nouveau devis ou d'une nouvelle Proposition Commerciale à définir entre les Parties.

#### **ARTICLE 4 - Facturation - Conditions de paiement**

4.1. La facturation des Commandes (incluant la TVA, les éventuels droits indirects, cotisation sécurité sociale, et contribution éco-emballage et tous autres droits et taxes applicables) sera établie par le Fournisseur sur la base des conditions tarifaires en vigueur à la date de Commande.

4.2. Les paiements sont effectués par virements bancaires, par chèques, par traites ou crédit documentaire à l'exportation. Le paiement s'entend de l'encaissement effectif par le Fournisseur des sommes dues à l'échéance convenue, quel que soit le paiement. Le délai paiement ne peut être supérieur à soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'émission - sauf cas spécifiques liés au mode de paiement par crédit documentaire. Ce délai sera mentionné sur la facture adressée à l'Acheteur.

4.3. En cas de retard de paiement au-delà du délai ci-dessus fixé, des pénalités de retard égales au taux d'intérêt européen BCE (taux de refinancement), majoré de 10 points, en vigueur au jour de la date de l'exigibilité du solde du prix restant dû, seront automatiquement et de plein droit acquises au Fournisseur, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable. Le défaut de paiement entraînera, outre le prix de la commande, l'exigibilité immédiate d'une pénalité de 15 % du montant de la facture en réparation du préjudice commercial, avec un minimum de 800 €, sans préjudice de toute autre action que le Fournisseur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'Acheteur, notamment au titre des droits et taxes fiscales dont il serait redevable. En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, le Fournisseur se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler la livraison des commandes en cours de la part de l'Acheteur. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due (article D. 441-5 du Code de commerce), de plein droit et sans notification préalable par l'Acheteur en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander à l'Acheteur une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs.

#### **ARTICLE 5 - Rabais, Remises et Ristournes**

L'Acheteur pourra bénéficier des remises et ristournes s'appliquant conformément aux conditions tarifaires en vigueur étant ici précisé que la base du chiffre d'affaires ristournable s'entend Hors TVA, hors contribution éco-emballage et hors droits d'accise.

#### **ARTICLE 6 - Livraisons et Réception des Produits**

Les livraisons sont effectuées selon l'incoterm défini dans la Commande ou dans la Proposition commerciale, le cas échéant.

Les « Produits » (Produits sans modification de conditionnement et sans contrainte administrative spécifiques, d'analyses...) commandés par l'Acheteur seront expédiés ou mis à disposition départ chai dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la Confirmation de Commande précisant toutes les conditions par le Fournisseur. Les délais susvisés seront de plein droit suspendus par tout événement indépendant du contrôle du Fournisseur et ayant pour conséquence de retarder l'expédition ou la mise à disposition chai.

En toute hypothèse, l'expédition ou mise à disposition dans ces délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de toutes ses obligations à l'égard du Fournisseur. Ces délais sont donnés à titre indicatif, sans garantie, et ne constituent pas de délais de rigueur pour le Fournisseur : le dépassement de ce délai ne peut donner lieu à aucune retenue ou indemnité.

Toutefois, en cas de retard supérieur à 10 jours, l'Acheteur pourra, sauf cas de force majeure ou retard imputable à l'Acheteur, demander la résolution de la vente en application de l'article 1610 du Code civil. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par le Fournisseur.

- Lorsque les parties sont convenues que le Fournisseur procède ou fasse procéder au transport, la livraison sera réputée réalisée au commencement des opérations de déchargement des Produits par le transporteur dans les locaux de l'Acheteur. L'Acheteur s'engage alors à procéder, dès le début des opérations de déchargement et en présence du Transporteur, à toute vérification de l'état des Produits ainsi livrés. Les risques relatifs aux Produits sont transférés à l'Acheteur dès le début de ces opérations de déchargement. Conformément à l'article L 133-3 du code de commerce, la réception par l'Acheteur des Produits transportés éteint toute réclamation de sa part, sauf si des réserves précises sont formulées sur le récépissé de transport ou le bordereau de livraison, confirmées par lettre RAR au transporteur dans les 72 heures qui suivent la livraison, avec copie de la lettre au Fournisseur dans le même délai. Sans préjudice des dispositions à prendre par l'Acheteur vis-à-vis du transporteur, telles que décrites ci-dessus, en cas de vices apparents, de manquants ou de non-conformité des Produits livrés au Produits commandés, toute réclamation quelle qu'en soit la nature portant sur les Produits livrés ne sera examinée que si elle est effectuée par écrit par lettre RAR dans les 72 heures suivant la livraison.

- Les Produits peuvent être enlevés par l'Acheteur ou le transporteur qu'il aura désigné, depuis les chais du Fournisseur, sous réserve d'un accord préalable exprès et écrit du Fournisseur. Dans cette hypothèse, la livraison sera réputée réalisée par la délivrance des Produits dans les chais du Fournisseur, à l'Acheteur ou à son transporteur. Les risques relatifs au Produits seront alors immédiatement transférés à l'Acheteur qui assumera l'intégralité des coûts et risques du transport des Produits, en ce compris les éventuelles infractions à la réglementation de la circulation des produits alcoolisés. En cas d'accord des Parties pour un enlèvement par l'Acheteur, celui-ci sera tenu d'enlever les Produits dans un délai maximum de deux mois à compter de leur mise à disposition dans les chais du Fournisseur. L'Acheteur sera redevable, passé ce délai, du paiement du coût du stockage égal à dix centimes d'euros (0,10€) par hectolitre et par jour de dépassement.

En toute hypothèse, l'Acheteur est tenu de vérifier, ou de faire vérifier par son transporteur le cas échéant, la quantité, la conformité des Produits remis par le Fournisseur aux Produits commandés et l'absence de vice apparent par rapport au . Le Fournisseur est réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les Produits commandés au transporteur ou à l'Acheteur (selon que les Produits sont transportés ou enlevés), qui les a acceptés sans réserve. Ainsi, si aucune réclamation ni réserve n'est formulée par le transporteur ou l'Acheteur lors de cette remise, lesdits Produits ne pourront plus être ni repris, ni échangés, ni remboursés en application des dispositions de l'article 1642 du code civil. Les réclamations portant sur la quantité ou sur un défaut de non-conformité des Produits par rapport à la Commande, doivent être formulées par écrit, par des réserves précises, détaillées et complètes sur le bon de livraison ou d'enlèvement selon le cas.

#### **ARTICLE 7 - Transfert de propriété - Transfert des risques**

Les Produits sont vendus sous réserve de propriété : de convention expresse, toutes les Produits restent la propriété du Fournisseur où qu'ils se trouvent jusqu'au règlement intégral des factures dues, date à laquelle le transfert de propriété s'opérera au profit de l'Acheteur. Ainsi, jusqu'au paiement complet et effectif du prix des Produits TTC par l'Acheteur, le Fournisseur détient un droit de propriété sur les Produits vendus ou qu'ils se trouvent, lui permettant de reprendre matériellement possession desdits Produits sans formalité, y compris en cas de revente à un tiers ou de procédure collective. En cas de revente des Produits à un sous-acquéreur, le Fournisseur pourra exercer son droit de revendication sur le prix de revente des Produits ou la créance corrélative. L'Acheteur s'engage à communiquer au Fournisseur tout acte de saisie, de séquestre ou toute autre mesure d'exécution, y compris conservatoire, requise par un tiers sur les Produits qui n'aurait pas encore été intégralement payés par l'Acheteur.

Cette communication devra se faire en temps utile afin que le Fournisseur puisse faire valoir ses propres droits sur ces Produits à l'égard des tiers, sous réserve de la responsabilité de l'Acheteur à l'égard du Fournisseur dans l'hypothèse où l'action du tiers en compromettrait les droits. En cas de non-paiement par l'Acheteur, et indépendamment de toute procédure collective, le Fournisseur, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger, par lettre RAR, la restitution des Produits aux frais et risques et périls de l'Acheteur. Les Produits en stock seront présumés être ceux impayés. L'Acheteur supporte, également, les frais éventuels liés à la restitution des Produits. S'il est soumis à une procédure collective, et sur acquiescement

des organes de la procédure à la demande en revendication du Fournisseur, l'Acheteur s'engage à permettre au Fournisseur de reprendre possession des Produits sans aucun préavis préalable, et s'engage à permettre au Fournisseur d'accéder à ses locaux, les frais liés au retrait des Produits restant à la charge de l'Acheteur.

Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Fournisseur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur.

Tout report de l'échéance de paiement éventuellement accordé par le Fournisseur sera soumis à la présente réserve de propriété.

**Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert automatique des risques (notamment perte et détérioration) des Produits commandés à l'Acheteur, dès la livraison des Produits commandés ou selon les conditions dérogatoires convenues par référence à un Incoterm, le cas échéant.**

La responsabilité en matière de risque est ainsi transférée du Fournisseur à l'Acheteur dès la livraison (telle que définie à l'article 6 ci-avant), l'Acheteur assumant la responsabilité des dommages que les produits pourraient subir ou occasionner pour quelque cause que ce soit, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure. L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les Produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc (garantissant notamment les risques de perte, vol, ou destruction) jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Fournisseur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

#### **ARTICLE 8 - Responsabilité du Fournisseur - Garantie**

Conformément à l'article 1643 du Code Civil, l'Acheteur ne bénéficie pas de la garantie couvrant les vices cachés, provenant notamment d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les Produits livrés et les rendant impropres à leur utilisation et consommation, ce que l'Acheteur professionnel reconnaît et accepte expressément. Le Fournisseur ne sera tenu à aucune indemnisation ni paiement envers l'Acheteur pour les préjudices de toute nature qui résulteraient des défauts ou vices entachant les Produits. Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable d'éventuels dommages indirects ou immatériels (notamment des pertes de revenu ou des manques à gagner) qui pourraient résulter de tout défaut d'exécution.

#### **ARTICLE 9 - Acceptation de l'Acheteur**

Les CGV sont expressément agréées et acceptées par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

#### **ARTICLE 10 - Force Majeure**

La responsabilité des parties ne pourra en aucun cas être engagée, les obligations essentielles du contrat étant suspendues, dans l'hypothèse de survenance d'un événement de force majeure empêchant les parties d'exécuter leurs obligations réciproques. Sont considérés comme cas de force majeure les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, au sens de l'article 1218 du Code civil. Il en sera ainsi notamment, sans que cette liste soit limitative, des cas de guerre, d'émeute, de révolution, de catastrophe naturelle (tels que les violentes tempêtes, les cyclones, les tremblements de terre, les raz de marée, les inondations, la destruction par la foudre), les explosions, les destructions de machines, les embargos, les épidémies et pandémies notamment celles qualifiées de force majeure par les autorités publiques, les ruptures d'approvisionnement des matières premières, les boycotts, les occupations d'usines ou de locaux, les grèves, tout événement de nature à entraver la bonne marche de l'entreprise, tels que les grèves, les situations de lock-out, le chômage total ou partiel, toute interruption de fourniture d'énergie, tout accident ou incendie, toute interruption ou tout retard dans les transports, ou tout événement entraînant une impossibilité totale d'être approvisionné.

#### **ARTICLE 11 - Propriété intellectuelle - Respect de la réglementation relative aux boissons alcoolisées**

Les CGV et les opérations en découlant ne confèrent à l'Acheteur aucun droit de propriété intellectuelle concernant les Produits, notamment aucun droit d'utilisation, d'exploitation ou de reproduction des marques ou signes distinctifs apposés sur les Produits. L'Acheteur s'engage à soumettre à accord express, écrit et préalable du Fournisseur toute opération publicitaire ou de communication intégrant les Produits. L'Acheteur s'engage à ne pas porter atteinte à l'image des Produits, leurs marques ou leurs signes distinctifs et à ne pas reproduire ou utiliser les dessins, logos, visuels, étiquettes, habillages ou autres signes distinctifs sans l'accord préalable écrit du Fournisseur. L'Acheteur est seul responsable du respect de la réglementation en vigueur relative aux boissons alcoolisées dans le cadre de ses opérations de commercialisation des Produits.

#### **ARTICLE 12 - Obligation d'information de l'Acheteur**

L'Acheteur s'engage à informer le Fournisseur, dans un délai de vingt-quatre (24) heures par tout moyen confirmé par écrit, de tout incident, réclamation, revendication, plainte, dommage, enquête, action ou revendication amiable, de nature précontentieuse ou contentieuse, administrative, judiciaire ou arbitrale, en cours ou susceptible de se produire, mettant en cause le Fournisseur et/ou les Produits. Cette information sera accompagnée de tout élément justificatif en ce compris la copie de tout courrier, courriel, acte de procédure, de nature à préserver les droits du Fournisseur.

#### **ARTICLE 13 - Respect de la loi**

L'Acheteur s'engage à respecter la réglementation applicable et notamment les exigences suivantes dans les domaines suivants : (i) Dans le domaine des droits de l'homme et des conditions de travail : respect des principes fondamentaux édictés dans la convention de l'Organisation Internationale du Travail et notamment ceux relatifs au travail des enfants, au travail forcé, aux horaires de travail, aux conditions de rémunération, à la liberté d'expression, à l'égalité des chances (ii) Dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement : garantie pour les employés de l'Acheteur de bénéficier des conditions optimales d'hygiène et de sécurité et que les sites de l'Acheteur soient exploités de façon à minimiser l'impact sur l'environnement ; (iii) En matière de conflit d'intérêt : engagement de l'Acheteur de déclarer au Fournisseur tout conflit d'intérêt qui pourrait affecter les opérations réalisées en application des CGV ; (iv) Dans le domaine de l'anti-corruption : respect des lois et règlements nationaux et internationaux en matière d'anti-corruption.

#### **ARTICLE 14 - Retrait et rappel de Produits**

L'Acheteur s'engage à coopérer dans les meilleurs délais à toute démarche nécessaire dans le cadre d'une procédure de retrait ou rappel de Produits initiée par le Fournisseur et conformément aux indications transmises par le Fournisseur à l'Acheteur à cette fin.

Dans ce cadre, l'Acheteur s'engage à :

- Regrouper en un seul point de stockage les Produits objet du retrait ou du rappel qu'il aurait revendus à ses propres clients.
- Assurer la reprise de ces Produits en une seule fois.

#### **ARTICLE 15 - Données personnelles**

Conformément à la réglementation en vigueur, il est précisé que le Fournisseur collecte des données à caractère personnel concernant ses acheteurs (nom, prénom, sexe, fonction, tél. et email professionnels), à des fins de ventes et livraisons des Produits conformément aux dispositions de la Politique de confidentialité présente sur le site <https://www.sudvin.com> ; Les données à caractère personnel concernant les acheteurs sont traitées, informatisées, conservées de manière confidentielle et dûment sécurisées, pendant toute la durée des relations commerciales et, après sa cessation, durant un délai conforme à la réglementation en vigueur. Seuls les interlocuteurs commerciaux dédiés aux opérations concernées, les membres habilités de la Direction des Systèmes d'Information du groupe INVIVO et nos sous-traitants éventuels, pourront y accéder, à des fins strictement limitées. Outre les réclamations que l'Acheteur pourrait faire auprès de la CNIL, l'Acheteur pourra accéder à ses informations, les rectifier, supprimer, en demander la portabilité, s'opposer ou limiter leur traitement par un e-mail envoyé à : [contact@sudvin.com](mailto:contact@sudvin.com).

Les Parties s'engagent à respecter leurs obligations au titre du RGPD en signant le protocole figurant en [Annexe A](#).

#### **ARTICLE 16 - Confidentialité**

Le Fournisseur s'interdit de divulguer et d'utiliser les informations confidentielles, définies comme toutes les informations scientifiques, techniques ou commerciales obtenues auprès de l'Acheteur, à d'autres fins que l'exécution de la vente des Produits à l'Acheteur.

Les engagements de confidentialité mentionnés ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations :

- Qui sont à la disposition du public au moment où elles sont fournies
- Qui, après fourniture, sont portées à la connaissance du public d'une façon quelconque, sauf faute du Fournisseur
- Dont le Fournisseur peut établir qu'elles étaient en sa possession au moment de leur fourniture par l'Acheteur, et qu'elles n'avaient pas été obtenues par le Fournisseur, directement ou indirectement, sous le sceau du secret
- Qui ont été ou seront communiquées licitement par des tiers sans obligation de secret
- Dont la communication est exigée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire impérative, sous réserve que cette communication soit limitée au strict nécessaire

L'obligation de confidentialité ne vaut, ni à l'égard des juridictions ou autorités, notamment de concurrence, ni à l'égard des éventuels mandants ou mandataires du Fournisseur ou des entreprises qui leur sont liées au sein de leur groupe d'appartenance.

L'Acheteur s'engage à ce que ses propres employés, agents ou représentants respectent les mêmes exigences de confidentialité que celles visées au présent article.

#### **ARTICLE 17 - Respect des standards éthiques**

Le Fournisseur s'engage, envers tout employé, agent ou représentant de l'Acheteur, à ne pas, directement ou indirectement, offrir, solliciter, accepter ou proposer quelque rémunération, profit ou avantage que ce soit, considérés ou pouvant être considérés comme une pratique illégale ou de corruption, dans le but de recevoir ou conserver un bénéfice commercial.

Le Fournisseur garantit qu'il n'a sollicité aucune commission, ni n'a accepté de recevoir aucune commission d'aucun employé, agent ou représentant de l'Acheteur, en violation avec l'engagement ci-dessus.

L'Acheteur s'engage à ce que ses propres employés, agents ou représentants respectent les mêmes exigences que celles visées ci-dessus envers tout employé, agent ou représentant du Fournisseur.

#### **ARTICLE 18 - Droit applicable - Langue du contrat**

De convention expresse entre les parties, les CGV et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

#### **ARTICLE 19 - Election de domicile - Litiges**

Le Fournisseur élit domicile siège du Fournisseur : ZAC OUEST BEZIERS – 265 rue de Murano – 34500 BEZIERS

**TOUS LES LITIGES AUXQUELS LE PRESENT CONTRAT POURRAIT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT SA VALIDITE, SON INTERPRETATION, SON EXECUTION, SA RESILIATION, LEURS CONSEQUENCES ET LEURS SUITES SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE BEZIERS, nonobstant toute demande incidente ou tout appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs, sous réserve de l'application des dispositions relatives à la compétence exclusive des juridictions spécialisées en matière de pratique restrictive de concurrence.**